



MARCHE N°2023-03

**MARCHÉ EXPLOITATION ET MAINTENANCE
DES ASCENSEURS EQUIPANT LES BATIMENTS
DU COMITE DES AGES**

**MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE
MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Règlement de la consultation

(RC)

**Date et heures limites de réception des offres :
Le vendredi 15 décembre 2023 à 12h**

Comité des âges
Rue Pierre Brossolette – BP N°70355
Aulnoy Lez Valenciennes - 59304 VALENCIENNES CEDEX
Page Facebook : Comité Des AGES

Tél. : 03 27 23 78 00
Fax : 03 27 23 78 99

Table des matières

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION	1
Article 1 - Objet de la consultation	5
1.1 – Objet	5
1.2 – Mode de passation	5
1.3 – Type et forme de contrat	5
1.4 – Décomposition de la consultation	5
1.5- Nomenclature	5
Article 2 : conditions de la consultation	5
2.1 – Délai de validité des offres	5
2.2 – Forme juridique du groupement	5
2.3 – Variantes	6
Article 3 – Conditions relatives au contrat	6
3.1 – Durée du contrat ou délai d'exécution	6
3.2 – Modalités essentielles de financement et de paiement	6
3.2 – Modalités essentielles de financement et de paiement	6
Article 4 – Contenu du dossier de consultation	6
Article 5 – Présentation des candidatures et des offres	7
5.1 – Documents à produire	7
5.2 – Visites sur site	8
Article 6 – Conditions d'envoi ou de remise des plis	8
6.1 – Transmission électronique	8
6.2 – transmission sous support papier	9
Article 7 – Attribution des marchés	9
A. Critères de jugement	9
7.1- Suite à donner à la consultation	9
7.2 - Procédures de recours	10
7.3- Développement durable	10
ACTE D'ENGAGEMENT	11
Article 1 - Identification de l'acheteur	12
Article 2 - Identification du co-contractant	12
Article 3 - Dispositions générales	13
3.1 - Objet	13
3.2 - Prix	13
Taux de rémunération	14
Répartition des honoraires par éléments de mission	14
3.3 - Durée et délais d'exécution	14
3.4 Paiements	14
Signatures	15
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	17
Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales	18
1.1- Objet du marché	18
1.2 - Décomposition en tranches et lots	18
1.3 - Durée du marché	18
Article 2 : Pièces contractuelles du marché	19
Article 3 : Confidentialité et mesures de sécurité	19
Article 4 : Protection des données à caractère personnel	19
4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	19
4.2 – Obligations du titulaire	19
4.2.1 – Autorisation de désignation d'un autre prestataire	20
4.2.2 – Droit d'information des personnes concernées	20
4.2.3 – Exercice des droits des personnes	20
4.2.4 – Notification des violations de données à caractère personnel	20
4.2.5 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	21
4.2.6 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel	21
4.2.7 – Sort des données	21
4.2.8 – Délégué à la protection des données	21
4.2.9 – Registre des catégories d'activités de traitement	22
4.2.10 – Documentation	22
4.3 – Obligations de l'acheteur	22
Article 5- Durée et délais d'exécution	22
	2

5.1 – Durée du contrat	23
Article 6 – Prix	23
6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	23
6.2 – Modalités de variation des prix	23
Article 7 – Garanties financières	23
Article 8 – Avance	23
Article 9 – Modalités de règlement des comptes	24
9.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs	24
9.2 – Présentation des demandes de paiement	24
9.3 – Délai global de paiement	24
9.4 – Paiement des cotraitants	24
9.5 – Paiement des sous-traitants	24
Article 10 – Conditions d'exécution des prestations	24
Article 11 – Constatation de l'exécution des prestations	25
11.1 – Vérifications	25
11.2 – Décision après vérification	25
Article 12 – Garantie des prestations	25
Article 13 – Maintenance	25
Article 14 – Pénalités	25
14.1 – Pénalités de retard	25
14.2 – Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	25
Article 15 – Assurances	26
Article 16 – Résiliation du contrat	26
16.1 – Conditions de résiliation	26
16.2 – Redressement ou liquidation judiciaire	26
Article 17 – Règlement des litiges et langues	26
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	28
Article 1 : Objet du contrat	29
Article 2 : Périmètre - durée et facturation du contrat	32
Article 3 : Conditions d'exécution et pénalités	32
3.1 - Généralités	32
3.2 - Délai d'intervention et de remise en service maximum en cas de panne	33
3.3 - Délai maximum de désincarcération des personnes et des charges	34
3.4- Documentation	34
3.5 - Formation et équipements du personnel intervenant	35
Article 4 : Objectifs de résultats	36
4.1 - Objectifs et définition de la disponibilité	36
4.2-Réduction du nombre de réserves de maintenance	37
4.3 - Convention d'utilité sociale (CUS)	38
Article 5 : État des lieux - Audit des appareils	38
5.1 - Etat des lieux contradictoires en début de contrat	38
5.2 - Etat des lieux contradictoires en fin de contrat	38
5.3 - Absence du Prestataire à l'état des lieux contradictoire, à une expertise ou à un contrôle réglementaire	39
5.4 - Contrôle des prestations et assistance aux organismes de contrôle	39
Article 6 : Entretien du système de téléalarme existant	39
Article 7 : Exclusions du contrat d'entretien	40
Article 8 : Information vers le Comité deS AGES du Pays Trithois	41
8.1 - Carnet d'entretien	41
8.2 - Mise à l'arrêt d'un appareil	42
8.3 - Opérations de « maintenance lourde »	42
8.4 - Rapport d'activité mensuel	42
8.5 - Rapport d'activité mensuel	43
8.6- Rapport d'activité annuel	43
Article 9 : Disponibilité des pièces de rechange	44
Article 10 : Obligations du Maître d'Ouvrage	44
2ième Partie : TRAVAUX SUR BON DE COMMANDE (BPU)	45
Article 11 : Généralités	45
11.1 - Introduction	45
11.2 - Dispositions particulières en bâtiment occupé	45
Article 12 : Prescriptions techniques	46
12.1 - Définition du matériel proposé	46
12.2 - Qualité du matériel	46

12.3-Essais et verification de fonctionnement	47
Article 13 : Réception des travaux	47
13.1 - Essais réglementaires et réception de l'ouvrage	47
13.2 - Mise en service	47
13.3 - Visa des documents d'exécution	47
Article 14 : Modalités chantier	48
14.1 - Exécution des travaux	48
14.2 - Sous-traitance	48
14.3 - Visites et investigations	49
14.4 - Suivi chantier	49
14.5 - Propreté du chantier	49
14.6 - Sécurité sur le chantier - Hygiène et sécurité	49
14.7 - Amiante	50
14.8 - Communication pendant la phase chantier	51
Article 15 : Objectifs complémentaires	51
15.1 - Développement durable	51
15.2 - Amélioration de l'accessibilité	51
15.3 - Réduction du temps d'immobilisation	52
Article 16 : Normes et réglementations	52

Article 1 - Objet de la consultation

1.1 – Objet

La présente consultation concerne : exploitation et maintenances des ascenseurs équipant les bâtiments du Comité des âges.

Lieux d'exécution :

Désignation
EHPAD HARMONIE A AULNOY LEZ VALENCIENNES 2 ascenseurs
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES HEURES CLAIRES A AULNOY LEZ VALENCIENNES 2 ascenseurs
RÉSIDENCE AUTONOMIE ARTHUR MUSMEAUX A RAISMES 2 ascenseurs
EHPAD LES GODENETTES A TRITH SAINT LEGER 2 ascenseurs

1.2 – Mode de passation

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique.

1.3 – Type et forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

1.4 – Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.5- Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
50750000-7	Services d'entretien d'ascenseurs

Article 2 : conditions de la consultation

2.1 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 4 mois à compter de la date limite de réception des offres.

2.2 – Forme juridique du groupement

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

2.3 – Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Article 3 – Conditions relatives au contrat

3.1 – Durée du contrat ou délai d'exécution

La durée du marché court depuis sa date de notification jusqu'à la fin de la durée de parfait achèvement des travaux du **01/02/2024 au 31/01/2028**.

3.2 – Modalités essentielles de financement et de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

3.2 – Modalités essentielles de financement et de paiement

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du CCAP qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces obligations de confidentialité et de sécurité.

Les soumissionnaires ne sont pas autorisés à remettre des offres avec un montant variable selon le nombre de lots qui pourrait leur être attribué.

Article 4 – Contenu du dossier de consultation

Conformément à l'article R.2132-2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur met à disposition le dossier de consultation par voie électronique sur la plateforme suivante : e-marchespublics.com

Les soumissionnaires pourront s'authentifier sur le site et notamment indiquer une adresse courriel électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications.

À défaut, ils ne pourront se prévaloir de l'absence d'information de toute modification apportée au DCE en cours de consultation.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est constitué des pièces suivantes :

- Le règlement de consultation (RC)
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
- Les pièces financières (BPU)

Il est remis gratuitement à chaque candidat.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique n'est autorisée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 5 – Présentation des candidatures et des offres

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

5.1 – Documents à produire

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces prévues aux articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4, R.2143-3 et R.2143-4 du code de la commande publique :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Non
Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail	Non

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles	Non
Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels	Non

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Libellés	Signature
Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années	Non

Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat	Non
Indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité	Non
Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat	Non

Libellés	Signature
L'acte d'engagement (AE) et ses annexes La signature de l'offre peut être effectuée à la remise de leur offre par les candidats, ou après attribution du marché (le cas échéant, dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande faite par le Comité des âges	Oui
Les pièces financières	Non
Le mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat	Non

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr, soit le document unique de marché européen (DUME).

L'offre qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

5.2 – Visites sur site

Une visite sur site est préconisée. Les conditions de visites sont les suivantes :
Prendre rendez-vous avec Mr SARACINO au 03.27.23.78.00

Article 6 – Conditions d'envoi ou de remise des plis

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

6.1 – Transmission électronique

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur sur la plateforme : e-marchespublics.com.

Si plusieurs plis sont transmis successivement par le même candidat, seul le dernier pli transmis dans le délai imparti est pris en compte par l'acheteur. Il doit par conséquent contenir l'ensemble des pièces exigées au titre de la présente consultation.

La signature électronique des documents n'est pas exigée au stade du dépôt de l'offre.
L'attributaire qui n'a pas signé électroniquement le marché lors du dépôt est invité à le faire lors de la phase d'attribution du marché avant la notification. Si l'attributaire n'est pas en mesure de signer électroniquement le marché dans un délai de 8 jours, il s'engage à remettre un acte d'engagement original identique à celui remis dans son offre et signé manuscritement par voie postale ou remise en main propre.

Aussi, il est vivement conseillé à tous les candidats ayant déposé une offre et ne possédant pas de certificat de signature électronique de contacter un prestataire de service de confiance électronique (PSCE) afin de commander le certificat permettant la signature électronique de marchés publics.

6.2 – transmission sous support papier

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

Article 7 – Attribution des marchés

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R.2152-1 et R.2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation, et que seule une offre irrégulière pourra être régularisée en l'absence de négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera systématiquement éliminée.

La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

A. Critères de jugement

Critère n° 1 : Valeur technique (100 points), pondération de 60% ;

Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique du candidat et selon les sous-critères suivants :

Moyens humains et matériels affectés à l'opération (50 points) ;

Dispositions prévues pour garantir la sécurité des personnels et résidents (15 points) ;

Mesures prises visant la protection de l'environnement, les nuisances de chantier (15 points) ;

Méthodologie d'exécution en site occupé (20 points).

L'offre technique la mieux disante obtiendra la note maximum sur le critère technique. L'affectation des points de chacune des autres offres s'effectue par application de la formule suivante :

$(\text{Valeur de l'offre la mieux disante} / \text{valeur de l'offre analysée}) \times 100$

Critère n° 2 : Prix (100 points), pondération de 40 % ;

Le critère prix est jugé à partir du prix forfaitaire du marché figurant à l'acte d'engagement.

L'offre la moins disante obtiendra la note maximum sur le critère prix. L'affectation des points de chacune des autres offres s'effectue par application de la formule suivante :

$(\text{Prix de l'offre la moins disante} / \text{prix de l'offre analysée}) \times 100$

7.1- Suite à donner à la consultation

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'engager des négociations avec les 3 offres les mieux classées.

La négociation pourra porter sur tous les critères servant de base au jugement des offres, dont le prix. La négociation prendra la forme d'un échange avec les candidats soit par courrier, courriel ou échange électronique via la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur, soit en face à face. À l'issue de cet échange, et d'un délai raisonnable, les candidats seront invités, à remettre une nouvelle offre « après négociation » dont le contenu sera précisé dans l'invitation à négocier adressé par le pouvoir adjudicateur. Ces documents seront transmis suivant le même mode de transmission que celui retenu pour l'offre initiale (dépôt dématérialisé). La

date et l'heure limite de remise de la nouvelle offre seront également précisées sur la lettre invitant les candidats à négocier.

À défaut de présentation, dans le délai imparti, des pièces exigées par le pouvoir adjudicateur à l'issue de la négociation, l'offre négociée ne pourra être prise en compte et c'est l'offre initiale qui sera jugée pour le classement définitif après négociation.

Article 8 – Renseignements complémentaires

7.2 - Procédures de recours

Le tribunal administratif de Lille

CS 62039

59014 Cedex 5

Téléphone : 03 59 54 23 42

7.3- Développement durable

La commande publique constitue un levier important du changement des pratiques des acteurs économiques et institutionnels et doit participer à la prise en compte des enjeux du développement durable. Le Comité des âges s'inscrit pleinement dans cette démarche.



MARCHE N°2023-03

**MARCHE EXPLOITATION ET MAINTENANCE
DES ASCENSEURS EQUIPANT LES BATIMENTS
DU COMITE DES AGES**

MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE L.2123-1 et R.2123-1 1°
MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

ACTE D'ENGAGEMENT

(AE)

Comité des âges
Rue Pierre Brossolette – BP N°70355
Aulnoy Lez Valenciennes - 59304 VALENCIENNES CEDEX

Tél. : 03 27 23 78 00
Fax : 03 27 23 78 99
Page Facebook : Comité Des AGES

Article 1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Comité des âges

Personne habilitée à donner des renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances : Monsieur RODOT Denis, Directeur Général

Ordonnateur : Madame la Présidente, Isabelle CHOAIN

Rue Pierre Brossolette

59300 Aulnoy lez valenciennes

Tél : 03.27.23.78.00 Fax : 03.27.23.78.99

Comptable assignataire des paiements : Service Gestion Comptable de WALLERS

Article 2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article « Pièces contractuelles » du cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG – fournitures courantes et services et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire (candidat individuel),

M/Mme	
Agissant en qualité de	

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte,

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Adresse électronique valide	
Téléphone/Télocopie	
Numéro de SIRET/code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

engage la société _____ sur la base de son offre,

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Adresse électronique valide	
Téléphone/Télocopie	
Numéro de SIRET/code APE	

Numéro de TVA intracommunautaire	
----------------------------------	--

Le mandataire (candidat groupé)

M/Mme	
Agissant en qualité de	

Désigné mandataire :

groupement solidaire

solidaire du groupement conjoint

non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Adresse électronique valide	
Téléphone/Télécopie	
Numéro de SIRET/code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement, sur la base de l'offre du groupement, À exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après,

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 4 mois à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

Article 3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent acte d'engagement concerne l'exploitation et maintenance des ascenseurs équipant

Désignation
EHPAD HARMONIE A AULNOY LEZ VALENCIENNES - 02 ascenseurs
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES HEURES CLAIRES A AULNOY LEZ VALENCIENNES - 2 ascenseurs
RÉSIDENCE AUTONOMIE ARTHUR MUSMEAUX A RAISMES - 2 ascenseurs
EHPAD LES GODENETTES A TRITH SAINT LEGER - 2 ascenseurs

3.2 - Prix

Le marché de maîtrise d'œuvre est conclu à prix forfaitaire. Il est à prix ferme et non révisable.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage « t » qui s'applique au montant hors taxe des travaux, dans les conditions définies au CCAP.

L'offre a été établie sur la base des conditions économiques en vigueur au 1^{er} jour du mois précédent le mois de la remise des offres.

L'unité monétaire est l'euro.

Taux de rémunération

Le taux de rémunération des prestations de base du marché est le suivant :

t : % (en chiffres)

t : Pourcent (en lettres).

Répartition des honoraires par éléments de mission

	Éléments	Pourcentage
MISSIONS DE BASE	DIAG	... %
	AVP	... %
	PRO	... %
	ACT	... %
	VISA	... %
	DET	... %
	AOR	... %
	TOTAL	100 %

3.3 - Durée et délais d'exécution

La durée de la période initiale est définie au CCAP.

La durée de la période initiale débutera à compter de la date fixée dans le CCAP.

3.4 Paiements

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

(Un RIB est obligatoirement fourni à l'appui de la présente offre.)

Contractant unique ou 1^{er} cocontractant :

Compte ouvert au nom de :

Société :

Sous le numéro :

Banque :

Code banque : Code guichet : Clé RIB :

2^{ème} cocontractant :

Compte ouvert au nom de :

Société :

Sous le numéro :

Banque :

Code banque : Code guichet : Clé RIB :

En cas de groupement, le paiement est effectué sur :

Un compte unique ouvert au nom du mandataire

Les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document

Nota : si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

Conformément à l'article R 2 191-5 du code de la commande publique et au C.C.A.P le Titulaire :

Signatures

ENGAGEMENT DU CANDIDAT : j'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique.

Fait en un seul original

A Le

Cachet + signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

LISTE DES ASCENSEURS

LIBELLE DU BATIMENT	Interlocuteur	VILLE	NOMBRE DE NIVEAUX	CHARGE	VITESSE m/s	Démarrage prévisionnel du contrat	Coût Annuel HT	Coût sur la durée du contrat HT
Résidence Les Heures Claires	Mr RODOT	AULNOY LES VALENCIENNES	4	600	0,63	01/02/2024		
Résidence Les Heures Claires	Mr RODOT	AULNOY LES VALENCIENNES	4	630	0,63	01/02/2024		
EHPAD Harmonie	Mr RODOT	AULNOY LES VALENCIENNES	9	300	1	01/02/2024		
EHPAD Harmonie	Mr RODOT	AULNOY LES VALENCIENNES	9	525	1	01/02/2024		
Foyer A. Musmeaux	Mr GILLERON	RAISMES	3	630	0,63	01/02/2024		
Foyer A. Musmeaux	Mr GILLERON	RAISMES	3	630	0,63	01/02/2024		
Les Godenettes	Mme FREUZE	TRITH SAINT LEGER	3	1000	1	01/02/2024		
Les Godenettes	Mme FREUZE	TRITH SAINT LEGER	3	630	1	01/02/2024		

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée le :
Isabelle CHOAIN



MARCHE N°2023-03

**MARCHÉ EXPLOITATION ET MAINTENANCE
DES ASCENSEURS EQUIPANT LES BATIMENTS
DU COMITE DES AGES**

MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE L.2123-1 et R.2123-1 1°
MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

**Date et heures limites de réception des offres :
Le vendredi 15 décembre 2023 à 12h**

Article 1 : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1- Objet du marché

Les stipulations du présent CCAP concernent : l'exploitation et maintenance des ascenseurs équipant les bâtiments du Comité des âges :

Lieux d'exécution :

EHPAD Harmonie à Aulnoy lez valenciennes

Résidence autonomie Heures Claires à Aulnoy lez valenciennes

Résidence autonomie Arthur Musmeaux à Raismes

EHPAD les Godenettes à Trith saint Léger

Opération en milieu occupé

Dans la mesure où la mission se déroule en milieu occupé, l'attention du candidat est attirée sur ce point, ce qui implique des mesures particulières dans l'exécution et l'organisation de la prestation.

Lieu(x) d'exécution : Nord (59)

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

Le titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître de l'Ouvrage.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations sont réparties en 4 lots :

Lot	Désignation
1	EHPAD HARMONIE A AULNOY LEZ VALENCIENNES 02 ascenseurs
2	RÉSIDENCE AUTONOMIE LES HEURES CLAIRES A AULNOY LEZ VALENCIENNES 2 ascenseurs
3	RÉSIDENCE AUTONOMIE ARTHUR MUSMEAUX A RAISMES 2 ascenseurs
4	EHPAD LES GODENETTES A TRITH SAINT LEGER 2 ascenseurs

1.3 - Durée du marché

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution indiqué à l'acte d'engagement et au présent C.C.A.P.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition des prix forfaitaires et le bordereau des prix unitaires
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

Article 3 : Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 4 : Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

4.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

4.2 – Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.2.1 – Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur » pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.

L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.2.2 – Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

4.2.3 – Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : marieange.ass.dg@cdesages.com.

4.2.4 – Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48h après avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courriel

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.2.5 – Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.2.6 – Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Le pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.7 – Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

4.2.8 – Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.2.9 – Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience

Constantes des systèmes et des services de traitement :

- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.2.10 – Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4.3 – Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Fournir au titulaire les données visées à l'article « description du traitement de données à caractère personnel »,
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Article 5- Durée et délais d'exécution

5.1 – Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période du 01/02/2024 au 31/01/2028.

Article 6 – Prix

6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 10/2023, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application au prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% [(0.7 \text{ ICHT-IME (n-3)/ICHT-IME(0)}) + (0.3 \text{ FSD2(n-3)/FSD2(0)})]$$

Selon les dispositions suivantes :

-Cn : coefficient de révision

- index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage)

-index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

CODE	LIBELLE
ICHT-IME	Industries mécaniques et électriques
FSD2	(indice de remplacement du PSDB, PSDC, PSDT)

Article 7 – Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 – Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 9 – Modalités de règlement des comptes

9.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 – Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation chorus pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'état pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

Identifiant de la structure publique (SIRET) : 245 900 287 000 54

9.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Article 10 – Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Article 11 – Constatation de l'exécution des prestations

11.1 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 22 et 23.1 du CCAG-FCS.

11.2 – Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

Article 12 – Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du CCAG-FCS.

Article 13 – Maintenance

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du CCAG-FCS.

Article 14 – Pénalités

14.1 – Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 50.00€

14.2 – Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,0/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

Article 15 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 16 – Résiliation du contrat

16.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2.0%.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 17 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 18 – Dérogations

L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – fournitures courantes et services

L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2.3 du CCAG- fournitures courantes et services

L'article 5.1 du CCAP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG- fournitures courantes et services

L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-fournitures courantes et services

Assurance

Dressé par :

Le:

Lu et approuvé

(signature)



MARCHE N°2023-03

MARCHÉ EXPLOITATION ET MAINTENANCE
DES ASCENSEURS EQUIPANT LES BATIMENTS
DU COMITE DES AGES

MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE L.2123-1 et R.2123-1 1°
MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCTP)

Article 1 : Objet du contrat

Le Comité deS AGES du Pays Trithois souhaite que la maintenance des appareils faisant l'objet du contrat permette un niveau de service optimal, un maintien en état des installations et une conservation de l'esthétique générale.

Le Prestataire s'engage à réaliser les visites et opérations d'entretien permettant de maintenir les équipements en parfait état de fonctionnement, tel que prévu par les dispositions du décret 2004-964 du 9 septembre 2004 modifié par le décret 2012-764 du 7 Mai 2012 et de leurs arrêtés d'application.

Pour ce faire, le Prestataire s'engage à effectuer l'ensemble des opérations minimales d'entretien telles que définies dans les textes cités ci-dessus ainsi que celles demandées expressément par le Maître d'Ouvrage dans le présent Contrat.

La liste minimale des opérations d'entretien, complétée par les opérations à effectuer à la demande expresse du Maître d'Ouvrage, figure à l'Annexe n° 1 et fait partie intégrante du contrat.

∞ L'attention du Prestataire est attirée sur la fréquence de certaines opérations qui diffèrent de la grille réglementaire. Le plan de maintenance à adresser au Maître d'Ouvrage doit être conforme au présent contrat. Dans ce cadre, le temps de chaque maintenance préventive ne saurait être inférieur à :

- 30 minutes par appareil pour les visites courantes
- 60 minutes pour 2 visites par an (dont celle de vérification du fonctionnement du parachute).

Le Prestataire s'engage à effectuer les visites préventives et tous remplacements de pièces avant leur défaillance, selon les règles de l'art et dans un souci de minimiser les pannes.

Le Prestataire a une obligation de conseil, concernant notamment la maintenance préventive.

Le Prestataire se tient à la disposition du Maître d'Ouvrage, sans contrepartie financière,

- dans le cadre d'audits, diagnostics ou visites de contrôle effectués par des bureaux spécialisés mandatés par le Maître d'Ouvrage et nécessitant la présence du Prestataire. Cette demande peut être faite autant de fois que nécessaire.
- à l'occasion des états des lieux contradictoires au début et à la fin du contrat d'entretien d'un appareil.
- pour assister au contrôle technique prévu aux Articles RI 25.2.4 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 - Article 1 - Arrêté du 7 août 2012). Cette disposition n'intervient qu'une fois par période de 5 ans et dans les conditions fixées par le contrôleur technique. Le Technicien assistant à ces opérations doit être apte à effectuer les essais de sécurité, et la correction immédiate des désordres constatés par le Contrôleur Technique (Observations relatives à la Maintenance qui ne nécessitent pas de remplacement de pièces non disponibles sur le site).

OPÉRATIONS DE MAINTENANCE

Termes et définitions de la maintenance :

Les différents types de maintenance sont ceux qui sont définis dans la norme NF EN 13306 : octobre 2010, indice de classement X 60-319.

La présente Norme européenne a pour objet de définir les termes génériques utilisés pour tous les types de maintenance et d'organisation de la maintenance, indépendamment du type de bien considéré.

Les principaux objectifs sont les suivants :

- assurer la disponibilité du bien pour la fonction requise, au coût optimal ;
- tenir compte des exigences de sécurité et de toutes les autres exigences obligatoires relatives au bien ;
- tenir compte des répercussions sur l'environnement ;
- améliorer la durabilité du bien et/ou la qualité du produit ou du service fournis, en tenant compte des coûts si nécessaire.
-

Maintenance :

« Ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. »

La maintenance regroupe les actions de dépannage et de réparation, de réglage, de révision, de contrôle et de vérification des équipements.

La maintenance prend en considération la qualité, la sécurité et l'environnement.

Management de la maintenance :

« Toutes les activités des instances de direction qui déterminent les objectifs, la stratégie et les responsabilités en matière de maintenance et qui les mettent en application par des moyens tels que la planification, la maîtrise et le contrôle de la maintenance, l'amélioration des activités de maintenance et des aspects économiques ».

Plan de maintenance :

« Ensemble structuré et documenté de tâches qui comprennent les activités, les instructions, les ressources et la durée nécessaire pour exécuter la maintenance ».

Maintenance préventive :

« Maintenance exécutée à intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un « bien ».

La maintenance préventive comprend :

- La maintenance systématique,
- La maintenance conditionnelle,
- La maintenance prévisionnelle.

Maintenance systématique :

« Maintenance préventive exécutée à intervalles de temps préétablis ou selon un nombre défini d'unités d'usage mais sans contrôle préalable de l'état du bien ».

La maintenance systématique correspond donc à la maintenance préventive effectuée selon un planning prédéfini, avec des interventions à intervalles préalablement fixés, et ce, quel que soit l'état de fonctionnement du matériel sur lequel on doit intervenir.

Maintenance conditionnelle :

« Maintenance préventive qui comprend une combinaison de surveillance en fonctionnement et/ou d'inspection et/ou d'essai, d'analyse et les actions de maintenance qui en découlent.

NOTE : La surveillance en fonctionnement et/ou l'inspection et/ou l'essai peuvent être programmés, sur demande ou continus. »

La maintenance conditionnelle est donc réalisée à la suite de relevés, de mesures, de contrôles révélateurs de l'état de dégradation de l'équipement. Cela correspond à anticiper les défaillances futures en analysant l'état de fonctionnement ou d'usure du matériel.

Maintenance prévisionnelle :

« Maintenance conditionnelle exécutée suite à une prévision obtenue grâce à une analyse répétée ou à des caractéristiques connues et à une évaluation des paramètres significatifs de la dégradation du bien ».

La maintenance prévisionnelle est donc réalisée à la suite d'une analyse de l'évolution de l'état de dégradation de l'équipement. Elle correspond à la planification de l'intervention suite au dépassement (ou à l'atteinte) du seuil de dégradation préalablement défini.

Maintenance corrective :

« Maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise »

La maintenance corrective consiste donc à intervenir sur un équipement une fois que celui-ci est défaillant. Cette intervention suite à défaillance consiste au dépannage de l'équipement suivi obligatoirement d'une réparation ou d'un remplacement.

La maintenance corrective comprend :

- La maintenance curative qui apporte une réparation définitive pour le long terme,
- La maintenance palliative qui consiste à un dépannage provisoire pour le court terme.

Le terme de panne désigne :

- Toute immobilisation complète de l'appareil suite à une défaillance sur un organe de l'ascenseur,
- Toute immobilisation partielle de l'appareil suite à une défaillance sur un organe de l'ascenseur (Niveau non accessible, défaillance partielle des boîtes à boutons, ...)
- Tout dysfonctionnement d'un dispositif de sécurité empêchant l'usage de l'ascenseur dans les conditions de sécurité optimales (Défaillance totale de l'éclairage cabine, cellule de détection de porte HS,...). Par contre, les demandes d'interventions sur l'appareil pour bruits ou réglages ne sont pas considérées comme pannes.

Ce type de demande d'intervention est à réaliser dans les délais contractuels tels que définis dans les points 3 et 4 de l'article 3 du CCTP.

Les opérations de maintenance forfaitaire systématique, conditionnelle et prévisionnelle sont réalisées du Lundi au Vendredi de 8h30 à 18h30.

Le Prestataire informe le Maître d'Ouvrage des visites préventives au moins 7 jours calendaires avant son intervention de façon à permettre la présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage.

Les opérations de maintenance corrective (curatif et palliatif) sont réalisées 24h/24 tous les jours de l'année. En aucun cas une intervention de dépannage (= maintenance corrective) seule ne peut tenir lieu de visite de maintenance préventive.

Le Prestataire réalise à sa charge les visites de maintenance conditionnelle et en justifie dans ses rapports périodiques.

Le Prestataire :

- Ajuste ces visites de maintenance conditionnelle en fréquence et qualité en le justifiant auprès du responsable technique
- En déduit les visites de maintenance prévisionnelle (par exemple : fréquence de serrage des bornes, changement des huiles...) et l'inscrit dans le plan de maintenance.

Le Prestataire réalise à sa charge la Maintenance palliative (= réparation provisoire) ou, le cas échéant, le remplacement des pièces lorsqu'elles sont défectueuses ou usées, listées en Annexe 2.

Les pièces listées dans l'Annexe 2 sont disponibles localement ou sont approvisionnées dans un délai maximum de 3 jours calendaires à compter de l'intervention, exception faite de pièces particulières nécessitant une fabrication ou un approvisionnement spécifique qu'il convient de justifier ; notamment : vis d'entraînement, poulie, panneau de porte, etc.

L'adaptation des pièces de rechange qui ne proviendraient pas du fabricant d'origine relève de la responsabilité du Prestataire du présent contrat. Les pièces de rechange sont réputées disponibles à compter de leur date d'installation :

- pendant 30 ans pour les éléments mécaniques,
- pendant 20 ans pour les pièces électromécaniques,
- pendant 15 ans pour les composants électroniques.

Ces échanges font l'objet d'une information particulière au Maître d'Ouvrage et d'une inscription sur le carnet d'entretien en local des machines (ou dans l'armoire de Manoeuvre pour les ascenseurs sans local des machines).

Article 2 : Périmètre - durée et facturation du contrat

Le présent contrat a une durée de 4 ans, et n'est pas renouvelable

Il prend effet à partir du 1er Février 2024.

La première année est probatoire : Le Comité deS AGES du Pays Trithois peut résilier le Prestataire pour absence de résultats ou manquements répétés aux obligations du contrat par LRAR adressée un (1) mois avant la résiliation effective. Le Prestataire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La facturation liée aux prestations prend effet à compter du jour de la date d'effet des prestations et se calcule au prorata du temps écoulé de l'année civile.

Suivant le décret n ° 2012-674 applicable à partir du 1^{er} Janvier 2015, le maître d'ouvrage a la possibilité de résilier le contrat lors de la réalisation de travaux importants lorsqu'ils sont réalisés par une différente de celle titulaire du contrat.

Article 3 : Conditions d'exécution et pénalités

3.1 - Généralités

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions telles que définies par les exigences du présent cahier des charges et selon les règles de l'art en la matière.

Le contenu des prestations tient compte des prescriptions du constructeur, des conditions et la fréquence d'utilisation, des horaires d'intervention, de l'âge/la technologie de l'installation, et de la connexion à un système de phonie/télé-surveillance/télé-gestion.

Sécurité :

Conformément au décret 2008-1325 du 15 Décembre 2008, le Prestataire planifie et réalise ses études de sécurité dans les six semaines qui suivent la prise d'effet du contrat d'entretien ou avant la réception de transformations importantes et les appose en local des machines sous pochette plastique de protection. Maître d'Ouvrage Les études de sécurité sont adressées au Maître d'Ouvrage dans le même délai.

L'absence d'étude de sécurité en local des machines et/ou sur la fiche informatique de l'appareil dans les délais indiqués ci-dessus peut donner lieu aux pénalités prévues au CCAP.

Le Prestataire emploie, sous sa seule responsabilité, des techniciens et agents formés et qualifiés ayant l'expérience requise pour les services demandés et utilise les outils et méthodes nécessaires à l'exécution du contrat.

Le Prestataire s'engage à disposer à tout moment d'un personnel en règle avec la législation en vigueur et à s'acquitter notamment de l'ensemble des obligations dues en application des articles L.8323-1 et suivants du code du travail.

Le Prestataire dispose d'une centrale de surveillance et de télésurveillance permettant de traiter les demandes d'intervention 24h/24 — 7j/7, tous les jours de l'année, jours fériés inclus.

Le Prestataire présente dans les 15 jours suivant la date de notification de son marché les documents relatifs au Plan de Prévention d'Hygiène et de Sécurité, le cas échéant.

3.2 - Délai d'intervention et de remise en service maximum en cas de panne

Le décompte du délai se fait à partir du signalement de la panne au Prestataire par :

- Le Maître d'Ouvrage.

ou

- La Téléalarme / Télésurveillance

ou

- L'utilisateur.

- **Panne survenue entre 7h et 19h** : délai maximum d'intervention : **4 heures**
- **Panne survenue entre 19h et 7h** : délai maximum d'intervention : **avant 10 heures du matin**
- **Délai maximum de remise en service :**
 -
 - délai maximum de remise en service sans remplacement de pièces : Délai d'intervention + 1h
 - délai maximum de réparation avec remplacement de pièces : 3 jours ouvrés.

Précisions : Réparation avec remplacement de pièces :

NB : Le cas de remplacement de pièces courantes de rechange (exemples non limitatifs : fusibles, patins de portes, contacts électriques, ...) est inclus aux délais requis pour les pannes sans remplacement de pièces.

En cas d'obligation de changement de pièces nécessaires à la remise en service de l'appareil, le Prestataire s'engage à remettre en service l'installation dans les plus brefs délais, sauf cas particuliers ci-dessous détaillés. Si ce délai est supérieur à 3 jours, le Prestataire :

- adresse un courrier électronique au représentant du Maître d'Ouvrage pour préciser la nature de la panne, la désignation des pièces à remplacer et la date de remise en service.
- informe le responsable du site, au fur et à mesure de l'évolution de la situation
- informe les usagers par un affichage explicatif sur la porte de l'ascenseur au niveau principal (le modèle en est fourni par le Maître d'Ouvrage).

Cas particuliers de délais de remise en service :

- rembobinage ou remplacement du moteur de traction ou du moteur de pompe hydraulique :

- délai maximum autorisé = 7 jours ouvrés,
- rembobinage ou remplacement du moteur de portes :
 - délai maximum autorisé = 4 jours ouvrés,
- remplacement de carte de commande ou de puissance ;
 - délai maximum autorisé : 5 jours ouvrés,
- remplacement d'un panneau de porte automatique ou battante :
 - délai maximum autorisé = 5 jours ouvrés,
- remplacement d'une serrure de porte :
 - délai maximum autorisé = 4 jours ouvrés,
- redressage en atelier d'un panneau de porte automatique ou battante :
 - délai maximum autorisé = 4 jours ouvrés,
- remplacement d'un panneau de commande en cabine :
 - délai maximum autorisé = 5 jours ouvrés.

3.3 - Délai maximum de désincarcération des personnes et des charges

Le délai d'intervention du Prestataire est fixé à **quarante-cinq minutes** suivant l'appel de l'utilisateur bloqué en cabine, ou du Maître d'Ouvrage ou de son représentant, afin de procéder à sa désincarcération, 24 h/24 et 7 jours/7.

À la suite d'une demande de désincarcération faite auprès du Prestataire et dans le cas où celle-ci est effectuée par des personnes étrangères au Prestataire hors délai contractuel (notamment les Sapeurs-Pompiers), toutes dégradations éventuellement causées par ces personnes, sont à la charge du Prestataire.

Le non-respect des délais prescrits à l'Article 3 peut donner lieu aux pénalités prévues au CCAP.

3.4- Documentation

Lors de la mise en place du contrat, le Maître d'Ouvrage remet au Prestataire la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ascenseur.

Cette notice comporte une description des caractéristiques de l'installation.

Si le Maître d'Ouvrage ne dispose pas de cette notice, le Prestataire élabore ce document sans contrepartie financière et la remet au Maître d'Ouvrage sous 3 mois.

En fin de contrat, la notice d'instructions (remise à jour des modifications éventuelles survenues durant sa prise en charge) est remise au Maître d'Ouvrage 3 mois avant l'échéance.

Notices d'instructions :

En vue de satisfaire aux exigences de l'article R. 125-2-1, 5 II du Code de la Construction et de l'Habitation (décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004), la notice d'instructions comprend les éléments suivants :

I - Documentation de base :

- 1) Caractéristiques de base de l'ascenseur ;
- 2) Plans de l'ascenseur.

II - Documentation technique :

- 1) Schémas électriques ;
- 2) Composants de sécurité ;
- 3) Organes de suspension (câbles, chaînes, etc.) ;
- 4) Dispositifs de demande de secours.

III - Instructions d'utilisation de l'ascenseur :

- 1) Instructions pour l'utilisation normale de l'ascenseur ;
- 2) Instructions pour les opérations de secours ;
- 3) Instructions pour le système de téléalarme ;
- 4) Instructions complémentaires.

IV - Instructions de maintenance :

- 1) Instructions générales de maintenance de l'ascenseur ;
- 2) Instructions de maintenance pour les composants de sécurité et autres composants ;
- 3) Instructions de maintenance pour le système de téléalarme.

Le Prestataire s'engage à restituer en fin de contrat toute la documentation nécessaire à la maintenance complète des installations : carnet d'entretien, schémas électriques de l'installation à jour, notices d'instructions et d'utilisation. Tous les frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution de la documentation sont à la charge du Prestataire.

Après toute modification des installations ou travaux effectués au cours du présent contrat, le Prestataire met à jour les plans, schémas des installations et les laisse à demeure dans le local des machines et fournit les notices d'instructions pour la maintenance et la réparation des dispositifs qui auraient pu être remplacés ou ajoutés. Un double de toutes les documentations, notices et instruction est remis au propriétaire de l'installation. La notice d'instruction de l'appareil est remise à jour.

Tous les dispositifs de sécurité de l'ascenseur tels que définis dans le décret 2000-810 du 24 août 2000 sont accompagnés des notices d'instructions permettant de réaliser la maintenance, la réparation et les réglages.

Nonobstant les dispositions prévues aux articles ci-dessus, le Prestataire laisse à disposition sur les sites les notices d'utilisation et la documentation technique suffisamment explicite pour permettre à son intervenant de maintenance d'accéder aux différents menus fonctionnels de l'installation et d'en modifier les paramètres de réglage si nécessaire.

L'outil de maintenance/dépannage est également laissé à disposition sur le site dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le propriétaire.

3.5 - Formation et équipements du personnel intervenant

Le Prestataire emploie des techniciens ayant l'expérience requise pour les prestations et utilise les outils et les méthodes de maintenance nécessaires à l'exécution du contrat.

Le personnel chargé de l'entretien a reçu une formation appropriée dans les conditions prévues aux articles R.4543-22 à R.4543-24 du code du travail (décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 fixant les prescriptions particulières de sécurité et de formation applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules).

Nonobstant les dispositions ci-dessus, **le personnel du Prestataire produit sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou de son représentant les justificatifs des formations réglementaires suivantes :**

- Décret n ° 2010-1118 du 22 septembre 2010 relatif aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage (habilitation électrique conformément à NF C18-510)
- Décret n ° 2004-924 du 1er septembre 2004 (information sur le travail en hauteur et formation au port de l'Équipement de Protection Individuel EPI)
- Formations aux risques de travail en présence d'amiante (sous-section 4).

En outre le personnel affecté à la maintenance ou à la réparation des équipements est en mesure de pouvoir prouver son appartenance à la société Prestataire du marché, pour cela, il doit être muni d'une carte d'identité de son Entreprise et être en mesure de la produire sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou de son représentant. Le personnel du Prestataire est doté des équipements nécessaires pour la bonne exécution des prestations dans des conditions normales de sécurité. Ces équipements respectent les exigences du code du travail et les périodicités de révision.

Le Prestataire ne peut invoquer le manque d'outil spécifique pour justifier le dépassement du délai d'indisponibilité ou d'immobilité. (Exemple : outil de diagnostic de l'armoire de manœuvre)

Les équipements individuels de sécurité (EPI) sont à proximité immédiate du poste de travail et sont utilisés dès qu'une situation le nécessite.

Le personnel du Prestataire porte en permanence, lors de ses interventions, un vêtement de travail approprié du Prestataire ainsi que des chaussures de sécurité.

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant se réserve le droit d'interdire l'accès d'un technicien aux installations s'il estime que celui-ci ne respecte pas les règles élémentaires de sécurité.

Article 4 : Objectifs de résultats

Le contrat fixe des objectifs de résultats et de qualité de service. La non-atteinte des objectifs fixés ci-après peut donner lieu à l'application de pénalités prévues au CCAP.

4.1 - Objectifs et définition de la disponibilité

Le taux objectif de disponibilité est de :

- 99,2% mini pour chaque appareil
- 99,5% pour la moyenne calculée sur tous les appareils d'un lot

La disponibilité pour l'exercice « n » est mesurée sur une période de douze mois entre le 1^{er} janvier de l'exercice « n » et le 31 décembre de l'exercice « n ».

Le rapport d'activité annuel fournit le détail nécessaire à sa vérification.

Le taux est calculé en déduisant les indisponibilités « prises en compte » (exprimées en minutes) d'une disponibilité théorique de 100% (une année de 365 jours exprimée en minutes) à partir des données recueillies par la télésurveillance ou par le centre de surveillance du Prestataire.

Taux de disponibilité (exprimé en %) =

$$100 - [(Somme des périodes d'indisponibilité en minutes / Année en minutes) * 100]$$

Périodes d'indisponibilités prises en compte

Toutes les périodes (périodes de week-end comprises) pendant lesquelles l'ascenseur n'est pas en mesure d'effectuer de transport des usagers : Pannes de courte ou de longue durée, usager bloqué, mise à l'arrêt. Le début de chaque période correspond au premier événement enregistré par la télésurveillance ou le service d'intervention notifiant le début de l'incident, la fin de période correspond à la mise en service. Il intègre ainsi notamment le délai d'arrivée du technicien.

Périodes d'indisponibilités non prises en compte

Ne sont pas prises en compte :

- Les périodes d'indisponibilité résultant du vandalisme prouvé par le Prestataire par tout moyen (relevé de télésurveillance, dégradation constatée visuellement...) et notifiée par écrit, au Maître d'Ouvrage ;
- Les durées découlant d'une coupure de courant du réseau non provoquée par une défaillance du tableau électrique ascenseur ou de l'installation elle-même ;
- Les durées découlant d'une coupure de communication de l'opérateur de téléphonie ayant nécessité la mise à l'arrêt de l'installation ;
- Les arrêts découlant d'une surcharge ne provenant pas d'un défaut de réglage de l'appareil ;
- Les périodes d'indisponibilité découlant des travaux commandés par le Maître d'Ouvrage et à sa charge sont neutralisées dans la limite des plannings contractuels acceptés par le Maître d'Ouvrage.
- Les visites de maintenance préventive, contrôles et vérifications périodiques.

Il appartient au Prestataire de signaler en temps et en heure au représentant du Maître d'Ouvrage en charge du suivi de la bonne exécution du contrat (le bureau d'étude technique) et au plus tard avant le calcul définitif du taux de disponibilité atteint sur l'exercice considéré l'ensemble des périodes considérées par elle comme périodes d'indisponibilités non prises en compte.

4.2-Réduction du nombre de réserves de maintenance

Le Prestataire s'engage à lever l'ensemble des réserves émises par les organismes de contrôle tout au long de son contrat.

On appelle « Réserve » :

- Toute observation qui serait émise par un organisme de contrôle (en application des contrôles SAE).
- Toute remarque d'un intervenant mandaté par le Maître d'Ouvrage pour le contrôle de la maintenance.
- Les anomalies relevées par le Bureau de Contrôle effectuant les vérifications annuelles de fonctionnement (le cas échéant).

Les réserves relatives à la maintenance préventive des ascenseurs qui seraient notifiées au Prestataire par le service technique du Maître d'Ouvrage, ou par un bureau de contrôle, sont levées sous :

- 24 h pour toutes les réserves afférentes à la sécurité des usagers ou des intervenants,
- Trois mois pour l'ensemble des autres réserves.

Le Prestataire tient informé le Maître d'Ouvrage de l'avancement de ces levées de réserves. Il le tient informé par courrier.

Le Prestataire s'engage à proposer un plan d'actions visant à réduire chaque année le nombre de réserves et il établit un tableau de bord de cette action.

4.3 - Convention d'utilité sociale (CUS)

Le Maître d'Ouvrage s'est engagé, dans sa convention d'utilité sociale à un taux de panne maximal de 8 pannes / an / appareil.

Le Prestataire s'engage par le présent contrat à être un partenaire dans l'atteinte et le suivi des résultats.

Pour cela, il adresse tous les trimestres sous format Excel, par lot, la liste des appareils, leur nombre de pannes, la durée et chacune de leur affectation de cause conformément à la réglementation.

Article 5 : État des lieux - Audit des appareils

5.1 - Etat des lieux contradictoires en début de contrat

En application de l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2004, un état des lieux initial est dressé de façon contradictoire entre le Maître d'Ouvrage ou son représentant et le nouveau Prestataire (Prestataire entrant) avant la prise d'effet du contrat et est annexé au contrat. Le Maître d'Ouvrage peut faire réaliser cet état des lieux par une personne habilitée au sens de l'article RI 25-2-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cet état des lieux détermine les caractéristiques principales et l'état général des installations, les conformités obligatoires relatives au classement de l'installation, aux règlements et législation en vigueur et aux travaux relatifs à l'arrêté du 18 novembre 2004 (J.O du 28 novembre 2004).

Sans remarques de la part du Prestataire, les conclusions de l'état des lieux sont réputées acceptées et non amendables.

L'absence du Prestataire « entrant » à l'état des lieux initial contradictoire implique son acceptation des installations sans réserve autres que celles émises dans l'état des lieux. Celui-ci ne peut faire état par la suite de défauts de réalisation, de maintenance, d'imperfections ou de défauts de réglages.

Pour le cas où le Prestataire rédige l'état des lieux, celui-ci remet ses observations écrites au Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la date de l'état des lieux. La non remise des documents d'état des lieux contradictoires dans le délai imparti entraîne des pénalités définies dans le CCAP.

5.2 - Etat des lieux contradictoires en fin de contrat

Le Prestataire s'engage à laisser, en fin d'exécution du contrat, les installations en état normal d'entretien, de fonctionnement, de propreté, de sécurité et libres de tous verrouillages interdisant la gestion normale des équipements.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels est établi à la fin du contrat par le Maître d'Ouvrage ou son représentant en présence du Prestataire « sortant » dans la période de trois mois avant la date d'expiration du marché. Le Prestataire « entrant » peut assister à cet état des lieux contradictoires de fin de contrat et faire part d'observations s'il le souhaite.

En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent contrat, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais exclusifs du Prestataire « sortant ».

5.3 - Absence du Prestataire à l'état des lieux contradictoire, à une expertise ou à un contrôle réglementaire

Nonobstant les pénalités applicables, l'absence du Prestataire à l'état des lieux contradictoire, expertise ou contrôle réglementaire implique son acceptation sans réserve des remarques qui sont émises. Il ne peut faire état par la suite d'incompréhensions des rapports pour justifier ses manquements.

5.4 - Contrôle des prestations et assistance aux organismes de contrôle

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de procéder lui-même ou de faire procéder par une personne compétente de son choix à la vérification de la bonne exécution des prestations. Le présent article définit les conditions dans lesquelles pourraient avoir lieu cette vérification. Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du présent contrat.

Les opérations de vérification et de contrôles réglementaires sont effectuées à l'occasion des interventions du Prestataire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent essentiellement sur la qualité et la quantité des prestations exécutées, sur le respect de la réglementation et sur le respect du présent contrat.

Le Prestataire est présent sur les lieux lors des opérations de vérification s'il est prévenu au moins 15 jours avant par écrit. Cependant ce délai peut être réduit si des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention rapide.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance ne mettant pas en cause la sécurité des usagers ou des intervenants sur l'installation ou si la préservation du matériel n'est pas mise en cause, le Prestataire dispose de 3 mois à compter de la date de réception du rapport de contrôle pour effectuer la levée des réserves et en informer par écrit le Maître d'Ouvrage.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie de maintenance mettant en cause la sécurité des personnes ou la préservation du matériel, l'appareil pourra être mis hors service. Le Prestataire dispose de 24 heures pour effectuer les réparations.

Le Prestataire délègue une personne suffisamment compétente pour réaliser les essais. La présence du technicien affecté à la maintenance de l'appareil est recommandée.

L'assistance aux visites suivantes est obligatoire, elles font partie du présent contrat.

Le Prestataire ne peut prétendre à aucun supplément de prix pour réaliser ces prestations en fonction des différentes périodicités :

- Contrôle technique réglementaire au sens de l'arrêté du 18 novembre 2004 ;
- Etat des lieux contradictoires en fin de contrat ;
- Etat des lieux contradictoires en début et fin de contrat ;
- Expertise technique de quelque nature qu'elle soit ;

Article 6 : Entretien du système de téléalarme existant

Le Maître d'Ouvrage a harmonisé le dispositif de téléalarme de son parc d'ascenseurs (hors monte charges). Tous les appareils sont donc équipés d'un module ANEP.

Le Prestataire réalise dans le cadre du présent marché :

- L'entretien complet du système de transmission d'alarme de la cabine jusqu'à la machinerie ou l'armoire de manœuvre, et éventuellement compris :
 - le tableau d'alarme situé dans les locaux du Maître d'Ouvrage, notamment les conducteurs électriques et les systèmes de transmission radioélectrique,
 - les lampes et sonneries témoins,
 - les circuits pré-imprimés,
 - les armoires et tableaux de contrôle,
 - les batteries et systèmes d'alimentation électrique,
 - le système de reprise d'alarme depuis le tableau d'alarme situé dans les locaux du Maître d'Ouvrage jusque et y compris les appareillages de retransmission prioritaire des alarmes sur les réseaux auto commutés de France Télécom.
- Le raccordement des informations à la plateforme AnepAnywhere, nonobstant la liaison
 - voix/données au centre de réception des alarmes du Prestataire
- Le remplacement de tous les matériels de téléalarme défectueux quelle que soit la cause de ces défauts, normale ou accidentelle, sauf acte de grande violence.

Le Prestataire peut assurer la réception d'appel du Maître d'Ouvrage ou de la centrale de veille vingt-quatre sur vingt-quatre et tous les jours de l'année des messages d'alarme, leur conservation, leur archivage et leur fourniture au Maître d'Ouvrage à tout moment, sur simple demande de sa part.

Le Prestataire ou son cotraitant assure l'entretien complet, le dépannage et le remplacement immédiat de tout ou partie du matériel de la Centrale de Veille assurant la surveillance des installations du Maître d'Ouvrage.

L'abonnement téléphonique est à la charge du prestataire. A la prise en charge du contrat, le prestataire s'engage dans les quinze jours, à prendre à sa charge les lignes téléphoniques (abonnement et consommations). Les numéros actuels seront fournis au prestataire du présent pendant la phase de préparation du contrat. Si des consommations téléphoniques sont imputées sur les relevés de l'opérateur du Maître d'Ouvrage, les montants des frais correspondants sont intégralement décomptés de la facture suivante du Prestataire.

Tous les appels de téléalarme y compris l'appel cyclique sont effectués sur un Numéro dont le coût est à la charge du Prestataire.

À chaque visite d'entretien le Prestataire s'engage à procéder aux essais de bon fonctionnement de la phonie.

Lors des interventions de désincarcération ou pour la remise en service d'un appareil, le Prestataire contacte la centrale de veille par l'intermédiaire du dispositif de phonie en cabine pour rendre compte de son intervention.

Si la phonie ne fonctionne pas (absence de communication lors de l'essai avec le centre de réception), le Prestataire informe immédiatement le Maître d'Ouvrage et procède à la mise à l'arrêt de l'appareil concerné (conformément aux précisions données dans l'article 1) et met tout en œuvre pour rétablir un fonctionnement optimal.

Article 7 : Exclusions du contrat d'entretien

Ne sont pas inclus au contrat et font l'objet de facturations spécifiques :

- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité des appareils avec des règlements qui seraient postérieurs à la notification.

- Les prestations rendues nécessaires en cas de force majeure, l'incendie, l'explosion, l'inondation, la foudre, les catastrophes naturelles, les ambiances corrosives, l'accident indépendant de l'action du Prestataire, l'usure des pièces autres que celles énoncées à l'Annexe 2, ou la surtension électrique
- Les évolutions techniques même si elles sont dues à de nouvelles réglementations ou si elles sont recommandées ou exigées par les autorités réglementaires
- Les réparations et travaux consécutifs à du « grand vandalisme ».

Un devis est alors établi, selon le « Bordereaux de Prix Unitaires » accompagné des éléments attestant de l'exclusion du contrat d'entretien (constat validé par le responsable de site et /ou dépôt de plainte).

NB : On entend par « Grand vandalisme » les actes malintentionnés volontaire et non prévisible de tiers rendant impropre à l'usage (ou dangereuse) un composant complet. On se référera utilement à l'annexe de NF P82 212 de 2005 pour les objets « prévisibles » pouvant affecter l'usage de l'appareil. Seules les dégradations signalées et apparentes sur des photos seront qualifiées de « grand vandalisme ». Dans le cas où la photo ne serait pas déposée ou serait inexploitable, la dégradation sera qualifiée de « petit vandalisme » et les travaux de remise en état seront inclus dans le contrat.

Ex : Boite à boutons arrachée → grand vandalisme
 Bouton brûlé → inclus au contrat
 Porte cabine sortie des rails en cas de cellule inopérante → inclus au contrat
 Porte cabine arrachée → grand vandalisme

NB : Il appartient au Prestataire d'être force de proposition sur des travaux de renforcement à effectuer en cas de répétitivité d'actes de petit vandalisme inclus au contrat.

Article 8 : Information vers le Comité deS AGES du Pays Trithois

8.1 - Carnet d'entretien

Le Prestataire tient à jour après chaque visite d'entretien et après chaque intervention de dépannage, le carnet d'entretien papier mis à la disposition du Maître d'Ouvrage dans le local de machinerie ou en armoire de manœuvre (nonobstant l'existence éventuelle d'un carnet informatique).

Sont mentionnées sur le carnet d'entretien les informations :

- dates, heures d'arrivée et de départ du technicien
- nom et signature du technicien
- nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectués sur les ascenseurs au titre de l'entretien
- date et cause des incidents et réparations effectuées au titre du dépannage.

De plus, le Prestataire :

- communique à la demande du Maître d'Ouvrage, le détail des interventions pour une période donnée
- remet au Maître d'Ouvrage à titre d'information l'organisation de son plan d'entretien en vigueur à la signature du contrat, les coordonnées des responsables à joindre par secteur d'attribution et informe le Maître d'Ouvrage des changements en cours de contrat. Ce programme de maintenance fait apparaître :
 - Le nombre et la qualification des intervenants affectés à l'exécution du contrat d'entretien
 - Le nombre d'installations par secteur géographique individuel
 - La fonction précise des intervenants sur ce marché
- La périodicité et la période approximative d'intervention pour chaque installation
 - Le programme d'entretien (vérifications, réglages, etc.) envisagé sur les installations, décomposé par mois

- Le temps prévisionnel de maintenance par installation
 - Le temps d'immobilisation pour gros travaux d'entretien.
- s'assure à chaque visite d'entretien de la présence en cabine, et au palier principal, de l'étiquetage comportant le nom du Prestataire, le numéro d'appel d'urgence et le numéro d'identification de l'appareil. Dans le cas contraire, il y remédie immédiatement.

Il agit de même pour toute autre plaque d'instruction.

Si le carnet est manquant lors de la prise en charge des installations, le Prestataire s'engage à en mettre un à disposition sans contrepartie financière.

Le Prestataire met à disposition des services techniques du maître d'ouvrage, une version électronique du carnet d'entretien.

8.2 - Mise à l'arrêt d'un appareil

Le Prestataire s'engage à informer les services techniques du maître d'ouvrage par courrier électronique de toute mise à l'arrêt de l'installation quelle qu'en soit la durée, précisant la nature du dysfonctionnement, et le délai prévisionnel de remise en service.

Ce courrier est renouvelé autant de fois que nécessaire pour informer l'établissement des étapes de la résolution du problème.

Une information est adressée de la même façon consécutivement à la remise en service.

Dans tous les cas, le Prestataire s'engage à informer directement le responsable de site avant de quitter les lieux et les usagers par une **information apposée sur toutes les portes palières de l'appareil.**

Concernant les ascenseurs neufs commandés postérieurement à la date de signature du marché, le Prestataire prévoit en remplacement de l'affichage réalisé par le technicien sur chacune des portes palières, une information donnée par les afficheurs de position situés sur les portes palières de la mise hors service de l'ascenseur. Ces afficheurs sont alimentés par une alimentation de secours en cas d'absence de courant.

8.3 - Opérations de « maintenance lourde »

Le Prestataire soumet au Maître d'Ouvrage son calendrier des travaux programmés mensuellement :

Le calendrier fait apparaître les éléments suivants :

- La désignation de l'installation immobilisée
- La date prévisionnelle d'immobilisation
- La définition des travaux exécutés

Le Prestataire, moyennant un préavis de 15 jours, informe le Maître d'Ouvrage de toute intervention complémentaire nécessitant l'arrêt d'une installation.

L'immobilisation d'un ensemble d'ascenseurs contigus est tolérée en dehors des heures d'exploitation du site, avec accord du Maître d'Ouvrage. Elle fait l'objet d'un avertissement préalable dans un délai d'une semaine minimum sauf impératif d'exploitation et ne pas occasionner de frais supplémentaires pour le Maître d'Ouvrage.

8.4 - Rapport d'activité mensuel

Le Prestataire adresse avant le 5 de chaque mois, la liste des pannes et les dates et heures (appel, arrivée sur site, remise en service) des interventions.

L'absence de remise du rapport mensuel d'exploitation dans le délai défini est sanctionnée par une pénalité dont le montant est fixé à **le CCAP**.

8.5 - Rapport d'activité mensuel

Un rapport d'activité trimestriel est attendu par les services techniques du Maître d'Ouvrage. Une réunion de présentation de ces informations pourra avoir lieu dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Ce rapport présente :

- Historique des demandes d'intervention pour dépannage ou désincarcération. Le détail des dysfonctionnements, des heures de réception de la demande, du délai d'intervention et de l'opération réalisée est spécifié par appareil.
- Listing des appareils avec un taux d'appels/an >8
- Listing des appareils ayant subi une mise à l'arrêt > 3 jours, avec la raison de l'immobilisation
- Délai d'intervention mini/moyen/maxi
- Listing des appareils avec plus de 3 pannes sur 1 mois. Évolution sur 6 mois de ces appareils
- Suggestions utiles qui permettront d'améliorer la fiabilité des installations.
- Un bilan sur le suivi des levées de réserves des organismes de contrôle ou bureau d'études. Un détail d'avancement par appareil est fourni.
- Rapport CUS sur fichier Excel.

Les données sont analysées préalablement à la réunion par le Prestataire et sont accompagnées de recommandations.

Toute réunion avec le Maître d'Ouvrage fait l'objet d'un compte-rendu de réunion diffusé sous 48 heures après la réunion par le Prestataire.

L'absence de remise du rapport trimestriel d'exploitation dans le mois défini est sanctionnée par une pénalité dont le montant est fixé dans **le CCAP**.

Sans préjuger des sanctions applicables pour faute grave, toute information manifestement falsifiée est sanctionnée d'une pénalité dont le montant est fixé dans **le CCAP**.

8.6- Rapport d'activité annuel

En plus des éléments présentés dans les rapports d'activité semestriels, le Prestataire présente les points suivants :

- Interventions de maintenance et de réparations / appareil précisant la date, les heures d'interventions et le compte rendu d'intervention.
- Disponibilité des appareils
- Taux d'appels et taux de panne par appareil
- Listing des appels et dysfonctionnements groupés selon leur nature : Défaillance technique, Mauvaise utilisation, Vandalisme, Causes extérieurs ou cas de force majeure
- Nombre d'appels pour usager cabine
- Les propositions visant à améliorer l'installation
- La mise à jour de la documentation de tout ordre (technique, etc....)

Les données sont analysées préalablement à la réunion par le Prestataire et sont accompagnées de recommandations.

L'absence de remise du rapport annuel d'exploitation dans le mois défini est sanctionnée par une pénalité dont le montant est fixé dans **le CCAP**.

Sans préjuger des sanctions applicables pour faute grave, toute information manifestement falsifiée est sanctionnée d'une pénalité dont le montant est fixé dans le **CCAP**.

Article 9 : Disponibilité des pièces de rechange

Le Prestataire constitue un stock de pièces détachées lui permettant de garantir une remise en service des installations dans les délais impartis.

Ce stock est entreposé dans les locaux du Prestataire ou, le cas échéant, dans les locaux mis à la disposition par le Maître d'Ouvrage. Ce stock est composé de pièces faisant partie de la garantie couverte par le contrat d'entretien et de pièces facturables non couvertes par ledit contrat.

Le Prestataire est vigilant sur les pièces et matériels dont il dispose, afin de satisfaire à ses obligations contractuelles. À chaque utilisation des stocks, ceux-ci sont immédiatement reconstitués. Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, la liste des équipements stockés est être fournie.

Le Prestataire s'engage à fournir les pièces de rechange des ascenseurs de marques vendues ou installées par lui-même autres que celles dues à l'Article 1 pendant une durée de 15 ans pour les composants électroniques, 20 ans pour les composants électromécaniques et 30 ans pour les composants mécaniques à compter de la date d'installation de l'appareil ou de la modernisation du composant considéré le cas échéant.

Le Prestataire s'engage à fournir l'ensemble des pièces de rechange de chaque ascenseur de marque autres que celles vendues et installées par lui-même selon les disponibilités indiquées par les sociétés concurrentes concernées.

La fourniture et la pose de ces pièces hors contrat font l'objet de facturation supplémentaire selon le Bordereau de Prix Unitaire "BPU Travaux" annexé au présent Contrat, le cas échéant.

Au-delà des délais indiqués ci-dessus, et dans le cas où le Prestataire n'est plus en mesure de fournir une pièce, il propose au Maître d'Ouvrage la réalisation de travaux de modernisation. L'offre est présentée sous forme détaillée en prix et prestations.

Article 10 : Obligations du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à indiquer au Prestataire toute présence d'amiante et/ou de plomb dans le bâtiment où se situe(nt) le(s) appareil(s), objet du contrat, et plus généralement tous les risques sanitaires pouvant survenir dans son établissement.

À cette fin, les DTA sont transmis en annexe au présent contrat, ou mises à disposition sur une plateforme de consultation.

A la signature du contrat, le Maître d'Ouvrage remet dans la mesure du possible au Prestataire toutes notices existantes de fabricants ou instructions établies par un éventuel Prestataire précédent relatives aux ascenseurs concernés. Le Maître d'Ouvrage peut remettre au Prestataire, si ce dernier en formule la demande, un rapport technique des installations. Ce document tient lieu d'état des lieux contradictoire.

Le Maître d'Ouvrage garantit au Prestataire le libre accès en toute sécurité à ses ascenseurs de façon à lui permettre d'assurer les prestations à tout moment.

Le Maître d'Ouvrage reste le responsable de ses ascenseurs. Le contrat ne l'exonère pas de ses obligations légales et réglementaires et plus généralement de son obligation de sécurité lui incombant à ce titre.

Si un fait anormal quelconque (dysfonctionnement, bruit, vandalisme, comportement anormal d'utilisateur, etc..) concernant un ascenseur sous contrat se produit, le préposé du Maître d'Ouvrage est autorisé à mettre immédiatement l'appareil à l'arrêt et prend les mesures utiles pour en interdire l'usage. Le Maître d'Ouvrage dans ce cas signale aussitôt au Prestataire -par tous moyens à sa disposition- le fait constater.

Le Maître d'Ouvrage informe également le Prestataire en cas :

- de panne sur appareil, personne bloquée. Cette information, qui peut également être donnée par la téléalarme ou les utilisateurs, donne preuve du point de départ des délais d'intervention du Prestataire.
- d'intervention de tiers survenant sur l'installation.
- d'incendie, dégât des eaux, démolition, destruction, fermeture de l'immeuble. Pendant la période éventuelle de fermeture, il est trouvé un accord sur des mesures conservatoires pour éviter de graves dommages et la levée de la redevance.

2ième Partie : TRAVAUX SUR BON DE COMMANDE (BPU)

Article 11 : Généralités

11.1 - Introduction

Le Prestataire, dans le cadre du présent marché d'entretien, a la charge de réaliser les travaux aux conditions définies par le présent marché, jusqu'au parfait achèvement, suivant les règles de l'art et compte tenu des règlements en vigueur. Les prix sont établis grâce au Bordereau des Prix Unitaire (BPU) rempli par le Prestataire.

Le Prestataire est réputé avoir visité les lieux préalablement, il reconnaît avoir la complète connaissance des équipements concernés, de leurs abords, de leur environnement et de leurs conditions d'accès.

En conséquence, le Prestataire est déclaré, pour le bon déroulement des opérations :

- avoir la maîtrise de la maintenance des équipements existants
- avoir la maîtrise des règles de l'art relatives à la création dans le cas de leurs remplacements, de leurs transformations, ou de leurs modernisations suivant les spécifications techniques du présent marché
- avoir en charge les équipements concernés en toute connaissance de cause et les accepter dans l'état
- avoir estimé les sujétions particulières d'exécution
- avoir signalé au Maître d'Ouvrage, lors de la remise de son offre, les désaccords ou observations éventuels sur le présent cahier des charges et du B.P.U, le cas échéant.
- avoir effectué les relevés nécessaires lui permettant de réaliser l'étude de cette opération de travaux
- avoir mesuré :
 - Les difficultés de circulation, de passage, concernant l'approvisionnement et la manutention du matériel neuf ou démonté .
 - Les conditions d'interventions et les moyens nécessaires.
 - En aucun cas, le Prestataire ne peut invoquer, après signature du marché, des omissions, des erreurs, des contradictions ou interprétations dans le dossier marché pour se soustraire, se limiter dans l'exécution des travaux, ou refuser de réaliser, dans le cadre de ses engagements, tout ou partie des ouvrages nécessaires au parfait achèvement et à la parfaite utilisation des installations.

11.2 - Dispositions particulières en bâtiment occupé

En raison du déroulement des travaux dans un bâtiment occupé, le Prestataire doit :

- apporter le moins de perturbations possible dans la vie du bâtiment

- étudier un mode opératoire des travaux afin de réduire le délai d'immobilisation et la durée des interventions
- prévoir les protections et les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, du public et des intervenants
- éviter d'encombrer l'usage des parties communes et des passages de circulation
- protéger les ouvrages existants
- remettre et tenir à jour un planning détaillé, phase par phase des interventions, de manière à assurer l'information permanente du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre sur les travaux en cours et à venir. Toute modification au planning fait l'objet d'une note rectificative au tableau d'affichage et au Maître d'Ouvrage, indiquant les motifs du retard.

Article 12 : Prescriptions techniques

12.1 - Définition du matériel proposé

La proposition du Prestataire est considérée comme étant conforme à l'annexe 3 du présent CCTP.

Toutefois, le Prestataire fournit un descriptif technique concernant le matériel proposé (caractéristiques techniques, entraînement, commande, etc.... décoration, accessoires), quelques divergences pouvant apparaître avec l'annexe 3 du présent CCTP, en raison du caractère propre des fabrications de chaque constructeur.

Le Maître d'Ouvrage doit la totalité du matériel pour assurer la réalisation complète, la sécurité et le bon fonctionnement des installations.

12.2 - Qualité du matériel

Toutes les fournitures, matériel, appareillages, etc., sont neufs, de bonne qualité, et sont d'un modèle non personnalisé, non codé, ne nécessitant pas l'emploi d'outillage spécial ou de logiciel spécifique.

Les pièces de rechange ou détachées sont en vente libre (accessibles pour tout entrepreneur du secteur "ascenseurs" en France)

Les outillages spécifiques nécessaires à leur mise en œuvre, entretien et exploitation (interfaces de programmation, outils de visualisation de défauts, outils de contrôles de câbles, etc.) sont fixés à demeure en machinerie.

Ils sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des travaux, du point de vue de la fabrication, des caractéristiques, du montage, de la mise en œuvre et de l'emploi.

Les composants de sécurité, conformément aux normes en vigueur, disposent d'une attestation de type (limiteur, parachute, serrures, amortisseurs, etc.), ou d'un procès-verbal d'essai au feu (porte palière, etc.), en cours de validité, délivrés par un laboratoire agréé.

Tous les éléments de la fourniture du présent marché, susceptibles d'être altérés par des agents atmosphériques ou autres pendant le transport ou le séjour sur le chantier, reçoivent un traitement de protection les mettant à l'abri de toute détérioration.

Il appartient au Prestataire « qui demeure seul responsable des travaux » de vérifier et de contrôler l'origine des matériels et appareillages, selon les caractéristiques et les principes de fonctionnement.

L'acceptation d'un matériel par le Maître d'Ouvrage ou par l'Assistant du Maître d'Ouvrage ne peut avoir pour effet de dégager la responsabilité du Prestataire.

Dans le cadre indispensable des économies d'énergie, les matériels minimisent impérativement leur impact sur la consommation électrique. En particulier :

- lorsqu'une nouvelle manœuvre (et/ou tout autre coffret électronique) est installée, elle est pourvue d'une mise en veille en l'absence d'utilisation durable de l'ascenseur (> 30mn). La consommation en veille est communiquée au moment de l'offre du candidat et fait l'objet d'un contrôle lors de la réception des travaux
- lors de l'installation d'un éclairage cabine, outre la mise en œuvre de lampes à basse consommation, une extinction temporisée de la cabine est exigée.

12.3-Essais et verification de fonctionnement

Après achèvement complet des travaux pour chaque appareil, il est procédé aux vérifications et essais conformément aux exigences en vigueur. Ces opérations auront pour but de vérifier si toutes les conditions du marché sont remplies. Elles sont entièrement à la charge du Prestataire qui assure également tout le matériel et la main d'œuvre nécessaires (le matériel restant sa propriété).

Article 13 : Réception des travaux

13.1 - Essais réglementaires et réception de l'ouvrage

Dans son offre, le Prestataire effectue les essais réglementaires. Le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage fournira les caractéristiques des matériels prévus à l'annexe C de la norme NF EN81-1/2, lorsqu'ils sont nécessaires.

Ces pièces sont communiquées au Maître d'Ouvrage / à l'Assistant du Maître d'Ouvrage le cas échéant.

13.2 - Mise en service

Sauf modalités particulières, la mise en service intervient normalement après réception de chaque appareil et ratification de l'état des lieux contradictoire établi sans réserve entre le Prestataire et le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage.

Pendant cette période, le Prestataire procède aux réglages définitifs et en liaison conforme avec les documents d'exploitation fournis à la réception.

13.3 - Visa des documents d'exécution

a) Avant travaux

Les documents que le Prestataire établit au titre de son marché sont remis au le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage un délai de 5 jours à compter de la commande.

Si le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage constate que ces documents ne sont pas conformes au projet, il dispose, à partir de la remise, d'un délai de 5 jours pour en informer le Prestataire qui, dans le même délai, fournit des nouveaux documents corrigés. Le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage délivre son visa sur les documents conformes au projet.

Si les documents d'exécution (planning inclus) ne sont pas conformes aux éléments de l'offre, et moyennant un premier préavis resté sans effet, le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage peut de plein droit annuler la commande sans contrepartie ni demande d'indemnités.

Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des dépassements d'échéances au cas où les informations requises par lui, ne lui auraient pas été fournies en temps utile.

Tous les documents et plans n'ayant pas obtenu le visa de contrôle par le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage sont considérés comme nuls.

b) Après achèvement

Après achèvement de chaque ascenseur, le Prestataire est tenu de fournir, sous un délai de 5 jours, en trois exemplaires (1 papier et 1 sur support informatique), un dossier technique comportant :

Le dossier conforme à la norme NF EN81-1/2 - Annexe C - :

- les consignes et instructions utiles pour la conduite et l'entretien des appareils et particulièrement pour la sécurité
- les notices de réglages et de maintenance des cartes électroniques, abréviations, menus
- codes de défaut, programmation des paramètres
- les notices de réglage et de maintenance des outils de programmation
- les notices de réglage et de maintenance des opérateurs de portes cabines
- les lexiques des désignations de schémas, notices de réglage

Tous les documents sont disponibles en Français. Les éventuelles abréviations sur les schémas font l'objet d'un lexique de correspondance permettant à toute Entreprise d'assurer la maintenance et le dépannage.

La non remise de ce dossier entraîne des pénalités définies au CCAP.

Article 14 : Modalités chantier

14.1 - Exécution des travaux

Le Prestataire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des travaux prévus dans le présent marché. Il est le seul responsable des dommages que l'exécution des travaux peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers.

Le Prestataire maîtrise en permanence tous les risques d'accident tant corporel que matériels inhérents aux chantiers en appliquant les mesures de protection nécessaires et en respectant les règles en vigueur, notamment en matière d'Hygiène et Sécurité

Les prestations à exécuter au titre du présent marché comprennent notamment la fourniture et la pose de l'ensemble du matériel nécessaire à la mise en œuvre de l'ascenseur conformément aux spécifications du présent C.C.P., des travaux de serrurerie, des travaux de peinture, la dépose et l'enlèvement de tout le matériel non réutilisé.

L'installation du matériel est faite avec le plus grand soin, tant pour assurer une réalisation correcte que pour éviter toute détérioration des ouvrages des autres corps de métier.

Lors de la prise en charge des installations, le Prestataire est réputé avoir une parfaite connaissance de leur état et ne saurait de fait se prévaloir d'aucun supplément en cours d'exécution.

14.2 - Sous-traitance

Le Prestataire ne peut sous-traiter l'exécution d'une partie du marché qu'à la condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le Prestataire transmet au Maître d'Ouvrage ou à son représentant une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct, au minimum trente (30) jours avant le démarrage des travaux (sur support dématérialisé). Ces renseignements sont, à minima :

- Document DC4 (ou équivalent en marché privé) incluant les déclarations sur l'honneur
- KBis du Prestataire à agréer
- Copie des attestations légales de versement des cotisations et de déclarations aux administrations (fiscales)
- Références de chantiers équivalents
- Montant HT et nature détaillée des travaux sous traités Attestations d'assurance en cours de validité

Les éventuels sous-traitants sont en mesure de lire, comprendre, appliquer et expliquer les consignes de sécurité. Le Prestataire reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

14.3 - Visites et investigations

Le Prestataire ne s'oppose pas aux visites, investigations et prélèvements que le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage estime nécessaire de faire ou de faire réaliser pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché ou auxquels le contrôleur technique estimerait nécessaire de devoir procéder dans l'exercice de sa mission telle qu'elle est communiquée au Prestataire.

14.4 - Suivi chantier

Le Prestataire est tenu d'assister aux réunions de chantier, provoquées par le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, pendant toute la durée de l'opération.

Le Prestataire délègue un responsable ou technicien qualifié, agréé par le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage avec le pouvoir de décision. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu réalisé par le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, avec une diffusion aux différents intervenants, dans le but de :

- formaliser l'avancement des travaux
- mesurer les risques de dépassement des délais, et d'apporter les remèdes correctifs afin de recalculer le planning d'exécution
- valider l'information effectuée par voie d'affichage auprès des services
- vérifier si les mesures de sécurité et les procédures inhérentes aux travaux en milieu occupé sont bien respectées
- confirmer les décisions prises auprès des résidents aux cours des réunions précédentes.

Si le compte-rendu ne fait pas l'objet de contestations au plus tard au cours de la réunion de chantier suivante, les remarques, les observations ou les dispositions consignées sont contractuelles et acceptées.

14.5 - Propreté du chantier

Le Prestataire du présent marché prend à sa charge le nettoyage des ouvrages à réaliser au titre dudit projet et la gestion des déchets du chantier.

Les parties à nettoyer visent les revêtements de sol de la cabine, les portes palières, les cabines d'ascenseur, le local de la machinerie, la gaine.

Les sols, tapis, hall d'entrée et escaliers sont à maintenir quotidiennement en bon état de propreté.

Le nettoyage des ouvrages est effectué chaque jour de travail durant la période d'exécution et les gravois, déchets et emballages divers sont évacués du chantier de façon continue.

14.6 - Sécurité sur le chantier - Hygiène et sécurité

La sécurité des intervenants et des usagers est particulièrement encadrée.

Le Maître d'Ouvrage (ou son Maître d'Œuvre) aura toute autorité pour faire appliquer les mesures de sécurité préventive tout au long du chantier. Le Prestataire s'y conforme sans délai.

Tous les intervenants sont équipés d'Équipements de Protection Individuels (EPI) adaptés au chantier de modernisation.

Chaque fois que cela est possible, les Équipements de Protection Collectives sont privilégiés et posés en début de chantier.

Si, lors des visites de chantier, une situation dangereuse était détectée, le chantier est immédiatement arrêté et ne reprend qu'à la correction du danger et sa validation par le Maître d'Ouvrage et ou l'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage. **Tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés sont à la charge exclusive du Prestataire.** Le Prestataire respecte tous les règlements en vigueur. Il appartient au Prestataire de faire appliquer à son personnel et à tous ses sous-traitants les consignes de sécurité et les fiches de contrôle qu'il juge utile de mettre en œuvre.

Tous les appareils de levage utilisés sur le chantier ont une fiche de vérification à jour. Une copie des fiches est adressée au Maître d'Œuvre avant toute utilisation.

En cas de manquement du Prestataire ou de son sous-traitant aux consignes de sécurité, et sans avertissement préalable, le Maître d'Ouvrage peut résilier de plein droit le contrat du Prestataire (travaux et maintenance) sans qu'aucun préjudice ne puisse être réclamé au Maître d'Ouvrage.

Le travail les samedis, dimanche et jours fériés est strictement interdit, sauf accord spécifique du Maître d'Ouvrage et sous réserve d'un "travail à deux" systématique et de l'assurance du respect de l'ensemble des consignes de sécurité.

Tout le personnel affecté à la réalisation des travaux est en possession d'une habilitation électrique conforme à NF C18-510, et doit avoir reçu une information sur le travail en hauteur selon le décret n ° 2004-924 du 1er septembre 2004 et aux risques des travaux en présence de matériaux amiantés (sous-section 4).

14.7 - Amiante

Le Maître d'Ouvrage communique le dossier technique " Amiante (DTA/DAT) à toute personne ou Entreprise appelée à intervenir dans le bâtiment et conserver une attestation écrite de cette information, conformément aux dispositions de l'Article R1334-28 du code de la Santé Publique. En cas de présence de matériaux amiantés, le Prestataire peut ainsi prendre les mesures de protection individuelles et collectives nécessaires.

Le Maître d'Ouvrage a procédé conformément à la réglementation à une recherche des matériaux amiantés dans le cadre d'un document technique amiante. Aucun surcoût ne pourrait être demandé par le Prestataire en cas de méconnaissance des documents transmis dans la présente consultation.

Les organes ascenseurs suivants sont susceptibles de contenir de l'amiante (liste non exhaustive)

:

- Garnitures des mâchoires de frein des machines
- Portes palières automatiques.

De façon générale et dans un souci de prévention, le Prestataire apporte une attention particulière lors de toute opération de remplacement de garnitures de mâchoires de frein. En conséquence, il adapte sa méthodologie pour permettre la dépose de ces mâchoires conformément à la réglementation.

Le Prestataire fournit au cours du chantier l'ensemble des BSDA (Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés) relatifs aux matériaux amiantés déposés.

Si, à l'occasion des études préalables, le Prestataire identifie la présence de matériaux amiantés, non répertoriés dans le dossier technique " Amiante", il est tenu d'en informer immédiatement le Maître d'Ouvrage.

Le cas échéant, le Prestataire détaille dans le cadre de son offre les mesures prises relatives à ces matériaux et identifie dans son offre le montant résultant de l'adaptation de sa méthodologie et des éventuels surcoûts liés à la protection de ses intervenants et des usagers.

Si, durant les phases travaux, le Prestataire découvre ou suspecte la présence de matériaux amiantés, il est tenu d'en informer le Maître d'Ouvrage, et d'arrêter immédiatement toute intervention sur l'équipement. Le Maître d'Ouvrage convoque le Prestataire pour étudier les conditions de la poursuite des travaux.

14.8 - Communication pendant la phase chantier

30 jours avant le début du chantier, le Prestataire confirme au Maître d'Ouvrage son planning de travaux en s'engageant particulièrement sur :

- la date d'installation de l'équipe travaux
- la date et l'heure de livraison des matériels
- la date d'arrêt de l'ascenseur
- les plages de dates et d'heures des travaux bruyants
- la date de remise en service de l'appareil

Toute information postérieure venant modifier ce planning fait l'objet d'un nouvel affichage aux frais du Prestataire.

Le Prestataire se conforme à la politique générale de communication du Maître d'Ouvrage.

Article 15 : Objectifs complémentaires

Le Prestataire se fait force de proposition, notamment sur les 3 critères suivants :

- Développement durable
- Amélioration de l'accessibilité des ascenseurs à toute personne, y compris celles avec handicap.
- Solutions alternatives permettant de réduire significativement les temps d'immobilisation des appareils pendant les travaux de modernisation.

Les "pistes" listées ci-dessus ne sont pas limitatives. Le Comité deS AGES du Pays Trithois souhaite, au-delà de ses obligations réglementaires de mise en conformité des installations, s'inscrire dans une démarche de partenariat avec le Prestataire et de service aux usagers. La qualité des propositions du Prestataire en fonction de son savoir-faire technique est une attente du présent marché.

15.1 - Développement durable

Les matériels proposés réduisent l'impact environnemental :

- Solutions Gearless (absence d'huile, rendement machine, réduction des nuisances sonores)
- Mise en veille des manœuvres et coffrets électroniques en cas de non-utilisation prolongée,
- Eclairages et signalisation à faible consommation et temporisés,
- Réduction des bruits (Portes, contacteurs, coulisseaux...)
- Récupération de l'énergie habituellement dissipée, lorsque cela se justifie uniquement ?
- Amélioration du rendement mécanique de l'ascenseur (passage de machinerie basse à haute, par exemple)

15.2 - Amélioration de l'accessibilité

Les matériels proposés permettent d'améliorer l'accès aux ascenseurs par tous (et même si les contraintes du bâtiment empêchent de respecter strictement la réglementation NF EN81-70, qui n'est pas d'application obligatoire sur ce marché) ; par exemple :

- Remplacement des portes permettant un passage libre plus large
- Agrandissement des dimensions intérieures de la cabine
- Interfaces avec l'utilisateur (synthèse vocale, boîtes à boutons, signalisation, etc.)
- Revêtements compatibles avec les recommandations de l'EN81-70 (allergies)

Ces propositions sont établies y compris si, pour l'heure, les bâtiments eux-mêmes ne sont pas accessibles (marches d'accès, unités de passage, dimensions de cabine) : l'objectif étant de profiter des présents travaux pour améliorer l'accès et le confort des ascenseurs en attendant les diagnostics et travaux des autres aspects du bâtiment.

15.3 - Réduction du temps d'immobilisation

Le Prestataire propose des solutions de travaux permettant de réduire significativement la gêne occasionnée par les travaux pour les usagers ; par exemple :

- Réduction du délai global d'immobilisation de chaque appareil
- Remise en service quotidienne de l'ascenseur (étant entendu que les règles relatives à la sécurité du chantier restent applicables)

Article 16 : Normes et réglementations

Le Prestataire est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs, normes homologuées, en vigueur au moment de la signature de son marché. Il est rappelé, ci-après, quelques textes de portée générale.

- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs : NF EN 81 Partie I ou II, indice de classement. P 82-210 et amendements suivants ;
- Dispositifs de commande et signalisation et accessoires complémentaires : indice de classement : P 82-214 ;
- Suspentes : NF P 82-202 ;
- Calculs des charpentes métalliques pour treuils ou poulies : NF P 82-204 ;
- Fils tréfilés en acier pour câbles d'ascenseur : NF P 82-205 ;
- Câbles en acier pour ascenseur : NF P 82-206 ;
- Dispositif d'appel prioritaire pour les sapeurs-pompiers : NFP 82-207 ;
- Guides de cabines et contrepoids, profil en T : NF P 82-251 ;
- Aux installations électriques : NF C 15-100 ;
- A la protection contre les troubles parasites : U.T.E.C. 91-100 ;
- Utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, décret n ° 2004924 du 1/09/ 2004 ;
- Dispositions applicables dans le cas de transformations importantes ou de travaux d'amélioration : NF P 82-212 et 312 de novembre 2005 ;
- Décret n ° 2008-1325 du 15 décembre 2008 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;
- Téléalarmes pour ascenseurs et ascenseurs de charge, NF EN 81-28 ;
- Sécurité des échelles, décret n ° 96-333 du 10 avril 1996 ;
- Norme compatibilité électromagnétique : 01/01/96 ;
- Directive Européenne 89/339/CEE ;
- Directive Européenne ascenseurs 95/16/CE et décret d'application 2000-810 du 24 août 2000 ; modifié par le décret 11 ° 2010-782
- Arrêté travaux du 18/11/2004 et ses arrêtés modificatifs ultérieurs ;
- Accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap : NF EN 81.70 et amendements ;
- Réglementation dans les bâtiments d'habitation et ERP existants : Arrêtés du 26/02/07 et 21/03/07 ;
- Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs, ascenseurs et ascenseurs de charge neufs dans les bâtiments existants : NF EN 81-21.

Fait à le

Pour Le Comité deS AGES du Pays Trithois

Pour le Prestataire

ANNEXE 1 -

OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN

OPÉRATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : Liste des pièces ou mécanisme à vérifier	A Chaque Visite Toutes les 6 semaines	FREQUENCE minimale semestrielle	FREQUENCE minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			X
Anti-rebond et contact (1)		X	
Amortisseurs			X
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur, ou pompe hydraulique			X
Réducteur		X	
Poulie de traction			X
Frein	X		
Armoire de commande et sélecteur		X	
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulies de tension (1)			X
Poulies de déflexion/renvoi/mouflage		X	
Guide cabine et contrepoids/vérin (dont alignement des guides et pattes et fixation)			X
Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids/vérin Fixation des gueuses du contrepoids		X	
Câblage électrique		X	
Cabine (état général), boutons, voyants et indicateurs	X		
Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réduction de débit pour ascenseurs hydrauliques)			X
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités		X	
Baies palières : Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture Vérification course, guidage et jeux Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification Vérification mécanismes de déverrouillage de secours Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme Ferme porte sur portes palières	X X X	 X X	
Porte de cabine : Vérification verrouillage et contacts de fermeture Vérification course, patins, rails, guidage et jeux Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification	X	X	

4.	Vérification mécanismes de déverrouillage de secours		X	
5.	Dispositif efficacité du dispositif de réouverture	X	X	
	Palier : précision d'arrêt et de nivelage	X		
	Dispositif hors de course de sécurité			X
	Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			X
	Dispositif électrique de sécurité :			
1.	Vérification du fonctionnement	X		
2.	Vérification de la chaîne de sécurité	X		
3.	Vérification des fusibles		X	
	Dispositif de demande de secours et éclairage de secours	X		
	Commandes (dont voyants lumineux) et indicateurs aux paliers	X		
	Éclairage de la gaine	X		
	Cuve hydraulique (niveau/fuites)	X		
	Vérin hydraulique		X	
	Canalisations hydrauliques		X	
	Dispositif antidérive		X	
	Bloc de commande		X	
	Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle			X
	Limiteur de pression			X
(1) hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.				

ÉTAT DES MATÉRIELS ET PIÈCES

Matériels et interventions inclus au contrat pour lesquels le Prestataire s'engage à tenir en stock les pièces pour assurer le dépannage dans les délais prévus et dans la limite de leur disponibilité.

Cette disponibilité ne peut être inférieure à 15 ans pour les composants électroniques, 20 ans pour les composants électromécaniques et 30 ans pour les éléments mécaniques.

CABINES

- Boutons de commande y compris leur signalisation lumineuse et sonore
- Interface usager d'appel de secours (boutons avec leur signalisation)
- Paumelles de portes
- Contacts de porte
- Ferme porte automatique
- Galets de suspension et contact de porte
- Coulisseaux
- Dispositif mécanique de réouverture de porte
- Trappe de secours
- Câblage électrique ou électronique
- Lisse électronique de sécurité, barrière toute hauteur, cellule simple
- Moteur d'opérateur de porte
- Boîtier de commande de porte (circuits de commande)
- Courroie d'entraînement (moteur)
- Courroie / chaîne d'entraînement (panneaux)
- Patins de guidage Pince de déverrouillage
- Rails de porte
- Seuil de sécurité
- Parachute
- Garde pieds mobile, tôle chasse pieds Commande inspection, bouton de stop Impulseur, bistable, cellule
- Système de mesure de la charge cabine
- Fourniture, remplacement des ampoules (tous types) éclairage normal et secours
- Fixations des mains courantes
- Fixations des miroirs
- Boîtes à boutons anti vandales y compris leur signalisation lumineuse et sonore Vantaux de porte cabine
- Panneau de décoration cabine (remise en état ou remplacement) Faux plafond anti-vandale.

PALIERS

- Boutons d'appels y compris leur signalisation lumineuse
- Paumelle de portes
- Contacts de porte
- Contrepoids de fermeture des portes palières
- Ressort de fermeture des portes palières Ferme porte automatique de porte battante
- Galets de suspension et contre galet
- Patins de guidage des portes
- Chaîne, câblette de rappel de porte
- Serrures
- Rails de portes palières
- Seuils de portes palières (couverture hors travaux autres corps d'état)
- Signalétique de position et de direction

- Signalisation sonore (gong ou synthèse vocale)
- Dispositif de manœuvres pompiers (verre dormant, intercommunication, dispositifs électriques)
-
-
- Câble ou courroie d'entraînement des portes automatiques
- Dispositif de déverrouillage manuel
- Dispositif contre le déverrouillage illicite et les pictogrammes associés à la présence de ce dispositif ;
- Boîte à bouton palière anti vandales y compris plastrons et dispositifs de fixation
- Signalisation palière
- Boîtes d'appel pompier.
- Vantail de porte palière

GAINES

- Coulisseaux contrepoids et cabine, ainsi que les garnitures
- Câbles de traction et attaches, recoupe suite à allongement
- Dispositif de compensation d'allongement comprenant ressorts, coupelles, goupilles
- Autres dispositifs de traction (ruban, chaînes, courroies, etc....)
- Câbles de limiteur de vitesse et réglage de longueur si nécessaire
- Câbles ou chaînes de compensation et réglage de longueur si nécessaire
- Câbles, ruban, chaîne entraînement du sélecteur
- Câbles souples pendentifs
- Impulseurs/orienteurs
- Systèmes de fin de course inspection Boîtes hors course
- Boîte orienteur de sélecteur
- Poulies de renvoi
- Joint tête de piston (oléo-électrique)
- Dispositif anti-dérive (oléo-électrique)
- Amortisseurs, huile d'amortisseurs, cales de compensation et fixations des différents dispositifs
- Poulie tendeuse du limiteur de vitesse et contacts
- Entretien réparation des canalisations électriques souples et fixes Bouton d'arrêt
- Dispositifs de commande d'éclairage gaine et prises de courant
- Fourniture remplacement des ampoules, tubes fluorescents ou halogènes, éclairage gaine
- Fils guides de contrepoids, dispositifs de tension et fixations
- Réalignement des guides cabine et contrepoids sauf sur tassement justifié du bâtiment
- Les bacs de récupération d'huile aux pieds des guides avec fourniture s'ils n'existent pas
- Les bacs ou bidons de récupération d'huile des vérins hydrauliques y compris la tuyauterie d'écoulement depuis la tête de vérin
- Electronique déportée

LOCAUX TECHNIQUES (machines et poulies) - MACHINERIES EN GAINES OU EMBARQUÉES

- Nettoyage complet des locaux techniques comprenant en état de propreté du local par lui-même ainsi que la machine, les armoires de toute nature intérieure et extérieure, les sélecteurs, les diffuseurs des éclairages normaux et de secours et tous autres dispositifs installés dans les locaux
- Entretien des éclairages (normal et secours) comprenant essais de fonctionnement et remplacement des éléments défectueux
- Entretien fonctionnel des moyens d'accès
- Entretien des tableaux de branchement et d'arrivée de courant
- Entretien et dépannage des matériels antiparasites dédiés au fonctionnement des installations
- Entretien des ventilateurs ou extracteurs d'air pour leurs éléments accessibles
- Entretien des éléments de maintien en température des locaux tels que thermostats et radiateurs

Appareils oléo-électriques

- Complément d'huile (mise à niveau)
- Remplacement de l'huile (centrale) fourniture et mise en œuvre
- Refroidisseurs ou résistances
- Les bacs de récupération d'huiles de vérin
- Distributeur et tous les éléments constitutifs
- Groupe moto pompe (incluant le moteur électrique et/ou la pompe), atténuateur de pression et conduits hydrauliques
- Filtre
- Électrovanne-joints et bobines électriques des électrovannes
- Pompe manuelle et dispositif de remise à niveau en descente
- Instructions d'utilisation des dispositifs manuels de secours
- Dispositifs de suspension et de fixation du groupe moto pompe
- Dispositif électrique pour la remise à niveau (fonctionnement et signalisation lumineuse)

Appareils électriques

Réducteur

- Complément d'huile du réducteur et des paliers
- Graissage des roulements
- Remplacement de l'huile (vidange)
- Arbre lent (arbre de poulie)
- Arbre à vis
- Roulement et paliers
- Étanchéité de treuil
- Freins et tous dispositifs participant à l'action de freinage
- Coupleur centrifuge

Moteur

- Complément d'huile moteur
- Balais/charbons
- Tous fusibles
- Roulement/palier
- Rotor et stator
- Bobinage
- Coussinets
- Condensateur de démarrage
- Ventilateurs
- Sondes thermiques

Manœuvres

- Alimentation
- Fusibles et protistors
- Transformateurs de toute nature
- Redresseur
- Diodes et pont de diode Résistances de toute nature
- Condensateur/bobines
- Contacteur
- Relais
- Relais temporisés et temporisateurs de toute technologie
- Circuit électronique de manœuvre incluant la carte principale et tous autres circuits électroniques participant au fonctionnement de l'installation

- Batterie ou accumulateur
- Electronique de puissance comprenant toutes les cartes électroniques, quelle soient dans l'armoire ou déportées sur ou à proximité de la machine, les composants de puissance tels que transistors thyristors, les radiateurs de dissipation, les résistances de dissipation d'énergie résiduelle
- Les dispositifs de ventilation des armoires tels que ventilateurs
- Sondes thermiques

Limiteur de vitesse

- Contact
- Poulie
- Câble, attaches, serres câbles...
- Roulement ou paliers
- Galet
- Dispositifs participant au fonctionnement
- Limiteur pour vitesse excessive en montée

Sélecteur

- Basculeur
- Poulies, roulements et paliers
- Ruban, câble, chaînes et tous dispositifs participant à l'entraînement du sélecteur
- Engrenages
- Micro-contact
- Câble électrique souple et connexions
- Galets
- Huile ou graisse dans le respect des instructions du constructeur
- Bobines ou moteur électrique

Divers

- Batteries d'éclairage
- Étiquette, plaques réglementaires
- Boîtes à clefs sécurisées "Prestataire"

- ANNEXE 3 -

◆

DESCRIPTIFS TECHNIQUES BPU ET MODERNISATIONS